

LE GUIDE DES CONGÉS

SCFP2960	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL
<p>CONGÉS FÉRIÉS (C)</p> <p>Article 20 de la convention collective, article 10 des dispositions locales</p> <p>C1 - Fête du Canada C2 - Fête du Travail C3 - Action de grâce C4 - Veille de Noël C5 - Noël C6 - Lendemain de Noël C7 - Veille du jour de l'An C8 - Jour de l'An C9 - Lendemain du jour de l'An C10 - Pâques C11 - Lundi de Pâques C12 - Fête des Patriotes C13 - Fête nationale</p>	<p>A droit à treize (13) congés fériés. Si la personne est tenue de travailler le jour d'un congé férié, ce dernier doit être pris 28 jours avant ou après la journée du congé férié (sauf le C13 qui est la Fête nationale, voir explicatif sur la Fête nationale), en tenant compte de la préférence exprimée par la personne salariée.</p> <p>À défaut d'avoir planifié le congé férié à l'intérieur du délai de 45 jours, l'Employeur devra payer, à la personne salariée, le taux double de son salaire tout en lui payant le congé férié à taux régulier. Malgré ce qui précède, la personne salariée peut accumuler, annuellement, une banque d'un maximum de cinq (5) congés fériés à condition de préciser à l'avance la date de prise de chacun des congés. Normalement, ces congés doivent être planifiés d'avance mais l'Employeur ne l'applique pas ainsi.</p>	<p>Ces congés sont payés en bénéfices marginaux sauf le C13.</p> <p>Vous ne savez pas si vous recevez des bénéfices marginaux?</p> <p>Vous devriez avoir les codes suivants sur vos relevés de paie :</p> <p>BEN.MARG,MAL BEN.MARG.FERIE BEN.MARG.MOB%</p> <p>Si vous faites un temps plein et que vous recevez tout de même des bénéfices marginaux, c'est la colonne des temps partiels qui s'applique à vous.</p> <p>Vous pouvez faire la demande de passer à un statut temps complet et de faire retirer vos bénéfices marginaux après 6 mois à temps plein sur une affection longue durée</p> <p>Vous pouvez prendre certains congés fériés, mais ils seront sans solde.</p>
<p>Congé de la Fête nationale (C13)</p>	<p>Selon le Code du Travail, nous considérons qu'il y a trois (3) scénarios possibles dans l'application du congé compensatoire de la fête de la Saint-Jean-Baptiste prévu le 24 juin.</p> <p>1) <u>Pour la personne prévue au travail le 24 juin</u> Dans un établissement ou service où en raison de la nature des activités le travail n'est pas interrompu le 24 juin, l'Employeur, en plus de verser à la personne travaillant le 24 juin le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 4 ou lui accorder un congé compensatoire d'une (1) journée. Dans ce dernier cas, le congé doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.</p> <p>2) <u>Pour la personne prévue en vacance annuelle lors de cette journée</u> Si la personne est en congé annuel à ce moment, le congé est pris à une date convenue entre l'Employeur et la personne. Nous vous conseillons de faire la demande par C2Atom afin que votre congé férié soit reporté à une date ultérieure.</p> <p>3) <u>Si la personne est prévue au travail du lundi au vendredi</u> Le congé compensatoire est déterminé et demeure obligatoire.</p>	

LE GUIDE DES CONGÉS

SCFP2960	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL
<p>CONGÉS MOBILES (Z)</p> <p>Annexe I: Article 4.01 de la convention collective</p>	<p>Une personne salariée qui travaille dans un établissement psychiatrique a droit, par mois travaillé, à une demi-journée (1/2) de congé jusqu'à un maximum de cinq (5) jours par année. Les congés sont divisés en deux (2) tranches et sont crédités en date du 1er janvier et du 1er juillet.</p> <p>Vous devez écouler vos congés mobiles (Z) avant le 31 mai de l'année en cours. Vous pouvez faire la demande de vous les faire monnayer. Sinon vous allez perdre vos congés mobiles accumulés.</p>	<p>Ces congés sont payés en bénéfices marginaux.</p> <p>Vous pouvez prendre certains congés mobiles, mais ils seront sans solde.</p>
<p>CONGÉS DE MALADIE (M)</p> <p>Annexe I: Article 4.01 de la convention collective</p>	<p>Les personnes salariées à temps complet reçoivent à la fin de chaque mois de service rémunéré, un crédit de 0,80 jour ouvrable de congé-maladie (9,6 jours par année). Ces jours peuvent être pris lorsque vous êtes blessé·es ou malades ou durant le délai de carence lors d'une réclamation en assurance salaire.</p> <p>Si vous n'avez pas écoulé tout vos congés maladie vers la fin de l'année, vous recevrez le montant restant dans votre banque de maladies au plus tard le 15 décembre de chaque année.</p>	<p>Ces congés sont payés en bénéfices marginaux.</p> <p>Vous pouvez prendre vos congés de maladie, mais ils seront sans solde.</p>
<p>CONGÉS MALADIE POUR MOTIF PERSONNEL(MP)</p> <p>Article 23.41 de la convention collective</p>	<p>Une personne peut utiliser trois (3) des 9,6 congés de maladie pour motif personnel. La personne avise au préalable l'employeur au moins 24h à l'avance de la prise de congé, il ne peut être refusé sans motif valable.</p>	<p>Ces congés sont payés en bénéfices marginaux.</p> <p>Vous pouvez prendre vos congés maladie pour motif personnel, mais ils seront sans solde.</p>

*****PRENEZ BONNE NOTE DE FAIRE VOS DEMANDES PAR ÉCRIT POUR CONSERVER DES PREUVES ÉCRITES DE VOS DEMANDES ET DU RESPECT DES DÉLAIS.**

LE GUIDE DES CONGÉS

SCFP2960	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL
<p>CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES (MRF)</p> <p>Article 25.09 de la convention collective</p>	<p>Une personne peut, après avoir avisé l'Employeur le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant, de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'une sœur, d'une frère ou de l'un de ses grands-parents.</p> <p>Les journées ainsi utilisées sont déduites, lorsque possible, de la banque annuelle de congés de maladie ou prises sans solde au choix de la personne salariée. Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'Employeur y consent.</p>	
<p>VACANCES (A)</p> <p>Article 21.01 à 21.06 de la convention collective. Article 10.04 à 10.11 des dispositions locales</p>	<p>La personne salariée, ayant 1 an et plus de service au 30 avril de l'année en cours, a droit à 4 semaines de congés annuels payés (vingt (20) jours ouvrables).</p> <p>La personne salariée ayant moins d'un an de service au 30 avril accumule 1 jour et 2/3 de congé payé à chaque mois de service.</p> <p>Sauf si prolongement de la période par l'Employeur (comme lors des dernières années) la période estivale des vacances est du 1er juin au 30 septembre.</p> <p>Le quantum de vacances se bonifie à la dix-septième année de service.</p>	<p>Les vacances sont accumulées tout au cours de l'année au prorata des heures travaillées.</p> <p>Distinction à faire entre ces deux termes:</p> <p>Vacances allouées: après un an de service les personnes salariées ont vingt (20) jours.</p> <p>Vacances payées: Dépendant du nombre d'heures travaillées dans l'année, certaines de vos journées seront payées (vacances payées) et d'autres seront à prendre à vos frais (vacances allouées), si vous le désirez.</p>
<p>VACANCES COVID</p> <p>Découlant de l'arrêté ministériel 2022-003</p>	<p>Ces congés découlent d'un arrêté ministériel et <u>ce n'est pas</u> conventionné. L'Employeur peut donc appliquer la prise des congés plus ou moins comme il le désire.</p> <p>Pour l'instant, il n'y a pas de temps limite sur cette banque. Vous pouvez la conserver indéfiniment, par exemple, jusqu'à la retraite.</p>	

*****PRENEZ BONNE NOTE DE FAIRE VOS DEMANDES PAR ÉCRIT POUR CONSERVER DES PREUVES ÉCRITES DE VOS DEMANDES ET DU RESPECT DES DÉLAIS.**

LE GUIDE DES CONGÉS

SCFP2960	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL
<p>CONGÉS CIVILS POUR MORTALITÉ</p> <p>Article 25.01 et 25.02 de la convention collective</p>	<p>L'Employeur accorde à la personne salariée:</p> <ul style="list-style-type: none">• Cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant• Trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille: père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre.• Deux (2) jours civils de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 25.01 1 (le premier point de forme).• Un (1) jour civil de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants. <p>Lors de décès mentionnés ci-haut, la personne a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de sa résidence.</p> <p>Le congé prévu peut être pris au choix de la personne salariée entre la date du décès et la date des funérailles (cérémonie religieuse ou civile) inclusivement. Le congé de plus d'un (1) jour doit être pris de façon continue.</p> <p>Le congé prévu peut être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie.</p>	
<p>CONGÉ POUR MARIAGE OU UNION CIVILE</p> <p>Article 25.06 de la convention collective et 11.06 des dispositions locales</p>	<p>À l'occasion de son mariage ou d'une union civile, toute personne salariée à temps complet a droit à une (1) semaine de congé avec solde et peut prendre une (1) semaine de congé sans solde (accolée au congé payé).</p> <p>Ce congé est accordé à la condition que la personne salariée en fasse la demande au moins quatre (4) semaines à l'avance.</p> <p>Ce congé peut être pris la semaine, incluant la journée du mariage ou de l'union civile, ou la semaine suivante après entente entre l'employeur et la personne salariée. En ce dernier cas, est déduit de ce congé le jour du mariage ou de l'union civile s'il a été rémunéré en vertu de la loi sur les normes du travail.</p>	<p>La personne titulaire d'un poste à temps partiel a aussi droit à un tel congé au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'elle détient.</p> <p>Dans le cas où cette personne détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours du poste qu'elle détient si elle n'a pas temporairement quitté son poste.</p>

*****PRENEZ BONNE NOTE DE FAIRE VOS DEMANDES PAR ÉCRIT POUR CONSERVER DES PREUVES ÉCRITES DE VOS DEMANDES ET DU RESPECT DES DÉLAIS.**

LE GUIDE DES CONGÉS

SCFP2960	TEMPS COMPLET	TEMPS PARTIEL
<p>CONGÉ MATERNITÉ PATERNITÉ / ADOPTION / INTERRUPTION DE GROSSESSE</p>	<p>Nous vous référons à l'article 22 de la convention collective pour ce type de congés. Chaque situation est différente. Si vous avez besoin d'aide pour naviguer la compréhension de ces congés, vous pouvez nous contacter.</p>	
<p>CONGÉ SANS SOLDE</p> <p>Article 18 de la convention collective, article 11 des dispositions locales</p>	<p>Congé sans solde : Plusieurs types de congés sans solde sont prévus dans la convention collective: congé sans solde de plus ou de moins de 30 jours, congé sans solde partiel, congé pour fins d'études ou pour enseigner, congé nordique. Pour voir les modalités d'octroi et les conditions d'admissibilité de ces congés, veuillez vous référer à l'article 11 des dispositions locales.</p>	
<p>CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ</p> <p>Article 34 de la convention collective</p>	<p>Congé à traitement différé : le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une personne de voir son salaire étalé sur une période afin de pouvoir bénéficier d'un congé.</p> <p>Durée du régime : La durée du régime peut être de 2, 3 4 ou 5 ans. Durée du congé : La durée du congé peut être de 6 à 12 mois consécutifs.</p> <p>Attention de bien prendre connaissance des modalités entourant ce congé et des impacts si vous ne respectez pas l'entente établie avec l'employeur.</p>	<p>La personne à temps partiel a accès à ce congé. Toutefois, elle ne pourra prendre son congé qu'à la dernière année du régime. Donc, elle devra payer avant.</p>

*****PRENEZ BONNE NOTE DE FAIRE VOS DEMANDES PAR ÉCRIT POUR CONSERVER DES PREUVES ÉCRITES DE VOS DEMANDES ET DU RESPECT DES DÉLAIS.**